

# ARRÊTE DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

COMMUNE DE SAINT MARTIAL DE NABIRAT DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Le maire de Saint Martial de Nabirat,

**VU l'article** L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale ;

**VU l'article** 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

**VU la loi** n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

**VU la loi** n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

**VU le décret** n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses;

**VU la délibération** du conseil municipal en date du 26 juin 2017 relative au projet d'extinction de l'éclairage public et donnant pouvoir au maire de modifier les plages horaires de l'éclairage public;

**Considérant** qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait, de réaliser des économies importantes par la diminution de la consommation d'énergie, la diminution de l'émission de gaz à effet de serre, permettrait d'allonger la durée de vie des matériels et de diminuer le coût de la maintenance, participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse.

**Considérant** qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

**Article 1** : L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal hors D46 de 22H30 à 6H00 tous les jours de la semaine.

**Article 2** : La période d'interruption pourra être revue et modulée été / hiver pour passer de 23h30 à 6h dès que les horloges astronomiques prévues en 2018 seront installées

**Article 2** : Les carrefours, les escaliers et le monument au mort seront éclairés toute la nuit.

**Article 3** : En période de fêtes ou en cas de circonstances particulières, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit par forçage.

**Article 4** : L'éclairage public le long de la D46 dans la partie concentrée en habitation du village sera limité à un point lumineux sur deux.

**Article 5** : Le Maire informera la population au moyen du bulletin municipal.

**Article 6** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie ;

Fait à Saint Martial de Nabirat 10/07/2017

Le Maire

Jean Pierre COUDOUMIE